

LOI n° 83-04 du 28 janvier 1983
sur l'utilisation de l'énergie.

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de mettre en place une politique énergétique à la dimension des problèmes graves auxquels le pays se trouve confronté le Gouvernement s'est doté :

— d'une instance administrative interministérielle spécialisée, la Commission nationale de l'Énergie, chargée de proposer au Gouvernement la politique de l'énergie, et d'en suivre l'application;

— des moyens financiers nécessaires à l'application de cette politique, avec la mise en place du Fonds national de l'Énergie, chargé d'assurer le financement des actions prioritaires.

La présente loi constitue le cadre juridique de l'application des décisions gouvernementales dans le secteur de l'énergie : elle permet au Gouvernement d'intervenir efficacement auprès des producteurs, des distributeurs et des utilisateurs de l'énergie, afin d'assurer une cohérence globale des actions entreprises en ce domaine, dans le cadre de la politique définie au mieux des intérêts du pays.

Ainsi, le Gouvernement disposera-t-il des moyens administratifs, financiers et réglementaires de sa politique.

Dans une conjoncture extrêmement difficile et face à la charge écrasante que représente la facture pétrolière pour l'économie du pays, la présente loi donne ainsi au Gouvernement l'attitude d'exploiter au mieux et au plus vite les alternatives les plus opportunes. Elles lui permet notamment :

— d'optimiser l'intégration des nouvelles unités thermiques de quelque importance dans la politique générale d'équipement énergétique du pays;

— d'organiser la restructuration progressive des approvisionnements énergétiques du Sénégal, en favorisant l'utilisation de ressources non dérivées du pétrole, et plus particulièrement les ressources nationales;

— de promouvoir l'acquisition de matériels peu énergétiques ou consommant des énergies non dérivées du pétrole, et de contrôler les actions publicitaires visant à accroître la consommation.

Bien plus et c'est là une hypothèse qu'il n'est en aucun cas permis d'écartier, la présente loi et ses décrets d'application autorisent le Gouvernement à faire face à une crise aiguë d'approvisionnement pétrolier :

— d'une part, en organisant et en gérant une éventuelle pénurie, de manière à sauvegarder les secteurs vitaux pour l'économie et la vie sociale du pays;

— d'autre part, en assurant une reconversion rapide des secteurs productifs à l'utilisation de ressources énergétiques alternatives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 7 janvier 1983.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En vue d'assurer une utilisation rationnelle et optimum des différentes ressources énergétiques du pays, des décrets, pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre chargé de l'Energie peuvent notamment :

a) Imposer dans la conception et la réalisation d'unités thermiques en cas de reconstruction et/ou de reconversion d'anciennes unités, une consultation préalable de l'Administration sur le choix de la source d'énergie et sur ses conditions d'utilisation.

L'Administration devra faire connaître son avis motivé dans un délai maximum de trois mois à dater de la réception de la demande; passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

b) Assurer la publication des normes de construction, d'installation, de fonctionnement et de rendement de certaines catégories d'appareils produisant, transformant ou utilisant de l'énergie.

c) Imposer aux constructeurs et aux utilisateurs, en vue de les obliger à se conformer aux normes ci-dessus, les vérifications et contrôles de leur appareils, à leur diligence et à leurs frais par des experts ou organismes agréés par le Ministre chargé de l'Energie.

d) Soumettre à contrôle ou répartition les matières énergétiques de toute nature, les produits et co-produits pétroliers même à usage non énergétique ou les produits substituables y compris les produits chimiques.

Ces mesures concernent la production, l'importation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'utilisation et la récupération des produits susmentionnés, et peuvent compter la mobilisation, le rationnement et sans préjudice de l'application de la législation des prix, la fixation des conditions techniques et financières de mise à disposition et de vente desdits produits, ainsi que celles relatives à l'installation des équipements les utilisant.

e) Promouvoir par diverses incitations d'ordre financier, fiscal ou réglementaire, la production, l'importation, le transport, la distribution, la commercialisation et la récupération des ressources énergétiques recommandées dans le cadre de la politique énergétique nationale, ainsi que la production ou l'importation d'équipements adaptés à l'utilisation de ces ressources;

f) Réglementer ou interdire la publication visant à favoriser une consommation abusive d'énergie.

Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur ou importateur d'appareils, de matériels ou d'équipements consommant de l'énergie, à mentionner la consommation réelle de ces appareils, matériels ou équipements, dans des conditions normalisées d'utilisation.

Art. 2. — Est puni d'une amende de 50.000 francs C.F.A. à 50.000.000 de francs C.F.A. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout usager, constructeur, importateur, installateur ou revendeur qui a contrevenu à la présente loi.

En cas de récidive, les peines au double. L'autorité administrative la saisie des appareils construits; la confiscation peut être

Art. 3. — Les infractions à des décrets et décisions pris pour constatées par les officiers de police que par les fonctionnaires et agents publics et assermentés. Les établissements présents à la présente loi doivent leur laisser passer à toutes vérifications et contrôles.

Le présente loi sera exécutée

Fait à Dakar, le 28 janvier

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.